1082 (2022-2023) — N° 1*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

3 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne *

CORRIGENDUM**

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1082** (2022-2023) – No 1
** Ce corrigendum annule et remplace la page 5 du document N° 1082 (2022-2023) – N° 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLEAU DE TRANSPOSITION

Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Directive	Décret	Commentaires
Art. 21, §§1er et 2.	Art. 3, §§1er à 3.	Conformément à l'article 21, §§1er et 2, de la directive (UE) 2019/1937 et à la possibilité laissée par l'article 458 du Code pénal de prévoir une dérogation par norme législative, le projet de décret à l'examen, prévoit, sous certaines conditions, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou règlementation wallonne pour les auteurs de signalement appliquant la procédure prévue par le projet d'arrêté, ainsi que pour les facilitateurs et les personnes associées à l'instruction, lorsque le signalement, l'aide ou la déclaration porte sur des informations couvertes par le secret professionnel. Cette levée s'applique toutefois sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.
Art. 21, §7.	Art. 3, §§1er à 3.	Conformément à l'article 21, §7, de la directive (UE) 2019/1937, l'auteur de signalement, le facilitateur et les personnes associées n'encourront pas de responsabilité pénale au titre de l'article 458 du Code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne. Au-delà de ce champ d'application limitée au secret professionnel, la transposition de l'article 21, §7, de la directive (UE) 2019/1937 relève de la compétence de l'Autorité fédérale.